

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 868 DU 21 NOV. 1997

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Procédure relative au retour des acquits.

Réf. : Mes circulaires n°s
802 du 14/02/1996
854 du 11/08/1997

Suite aux difficultés d'interprétation de mes circulaires citées en référence et relatives à la procédure de retour des acquits,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services que le retour des acquits-à-caution au bureau des Douanes d'émission doit être effectué par les soins du soumissionnaire. Le Chef du Bureau d'émission procède alors à leur décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

C'est pourquoi, après visa du Bureau de sortie, l'acquit devra être remis au transporteur ou la personne commise par le Commissionnaire en douane.

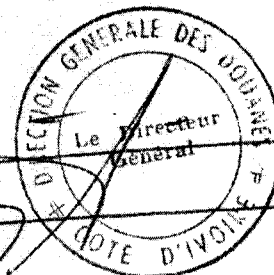
En conséquence, il n'appartient plus aux agents d'escorte de procéder au retour de ces acquits, leur rôle se limitant à remettre les documents au Chef du Bureau de destination.

Les dispositions de la présente circulaire qui sont d'application immédiate, complète celles de mes circulaires n° 802 du 14 février 1996 et 854 du 11 Août 1997.

Ampliations :

- Syndicat des transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat PME Transit
S/C SIS-Transit
- Fédération Nationale des Industriels (FNI)
- Union patronale.

POUR INFORMATION.



A. COULIBALY.